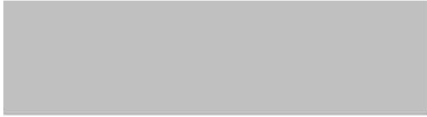


Le 30 novembre 2022



Objet : Demande d'accès du 4 novembre 2022
N/D : 226601DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 4 novembre dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention rédigés par l'inspecteur Idir Boubchir en lien avec l'immeuble situé au 6940, avenue d'Outremont à Montréal, et ce, depuis le 23 août 2022, date de votre dernière demande. Vous pouvez également consulter les documents relatifs à votre ancienne demande à l'adresse suivante :

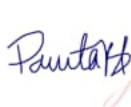
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/226224daj_1.pdf

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ses rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de Pamela
Bélanger Lapointe
DN: cn=Pamela Bélanger
Lapointe, ou=CNESST, ou=,
email=pamela.belangerlapointe@
cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date: 2022.11.30 15:12:34-0500'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Téléc. : 418 528-7245

PBL/cb
p. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 septembre 2022 à 13:45	DPI4353208	26 septembre 2022	RAP1400131

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9465-8069 Québec inc. 5669, avenue Midway Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1K7 Représentant de l'employeur Monsieur Jordan Assouline, Secrétaire	Numéro : CHA549926 Mtl H3N - 6940 d'Outremont 6940, avenue d'Outremont Montréal (Québec) H3N 2L4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Idir Boubchir	87596
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport #RAP1397549 daté du 06 septembre 2022, concernant l'autorisation de reprise des travaux de décontamination du bâtiment.

Personnes contactées

Mme. A [REDACTED]

M. Jordan Assouline, Secrétaire, 9465-8069 Québec inc.

M. Aryn Diamond Murji, Président, 9465-8069 Québec inc.

M. B [REDACTED], Groupe SCP environnement inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la rénovation des appartements d'un bâtiment résidentiel locatif de 3 étages et de 15 logements.

Lors de l'intervention, il n'y a pas de travaux en cours, il n'y a pas de travailleurs ou d'employeur sur les lieux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	26 septembre 2022	RAP1400131

Déroulement de l'intervention

En arrivant sur le chantier, je constate que les portes d'accès à l'avant et à l'arrière du bâtiment sont fermées et cadénassées. Je fais un tour extérieur du bâtiment avant de quitter les lieux.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par M. Pedro Barcena, inspecteur CNESST.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate qu'il n'y a personne sur les lieux : aucun travailleur ou employeur. Les portes d'accès arrière et avant du bâtiment sont fermées par des cadenas.

À l'avant du bâtiment, je constate que des sorties d'air des unités à pression négative sont installées sur quelques fenêtres. Je me déplace vers l'arrière du bâtiment, où je constate qu'un vestiaire est installé à l'extérieur du bâtiment.

M. B [REDACTED], m'explique, au téléphone, que les travaux de décontamination ont débuté et que des tests d'air sont pris quotidiennement et s'engage à me transmettre les résultats de ces derniers.

Comme confirmé lors des échanges par courriel avec le maître-d'œuvre, je rappelle qu'un nettoyage et des tests d'air finaux sont exigés aussi pour les appartements encore loués.

Conclusion

Lors de mon intervention, il n'y a pas de travaux en cours sur le chantier de construction.

Un rappel concernant l'exigence de nettoyer aussi les appartements encore loués et d'y effectuer des tests d'air à la fin de travaux est fait auprès du maître-d'œuvre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Idir BOUBCHIR, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3514 - Télécopieur : (514) 905-3999

idir.boubchir@cnesst.gouv.qc.ca

Pour un soutien dans ses efforts de prévention des accidents du travail, l'employeur peut contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction offre des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires aux cotisations déjà versées à la CNESST. L'employeur peut aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca Tout

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	26 septembre 2022	RAP1400131

employeur membre d'une association patronale (ACQ, APECQ, APCHQ, ACRGTQ) peut aussi consulter son association respective pour connaître le soutien offert en matière de prévention des accidents du travail sur les chantiers de construction.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2022 à 10:00	DPI4353208	21 novembre 2022	RAP1406668

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9465-8069 Québec inc. 5669, avenue Midway Côte Saint-Luc (Québec) H4W 1K7 Représentant de l'employeur Monsieur Jordan Assouline, Secrétaire	Numéro : CHA549926 Mtl H3N - 6940 d'Outremont 6940, avenue d'Outremont Montréal (Québec) H3N 2L4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Idir Boubchir	87596
Aussi présents : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

M. Jordan Assouline, Secrétaire, 9465-8069 Québec inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la rénovation des appartements d'un bâtiment résidentiel locatif de 3 étages et de 15 logements. Il n'y a pas de travaux en cours lors la visite.

Déroulement de l'intervention

En arrivant sur le chantier, je rencontre M. Jordan Assouline, je l'informe de l'objet de la visite et j'effectue par la suite une visite des lieux et je termine l'intervention par un récapitulatif auprès de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	21 novembre 2022	RAP1406668

M. Assouline.

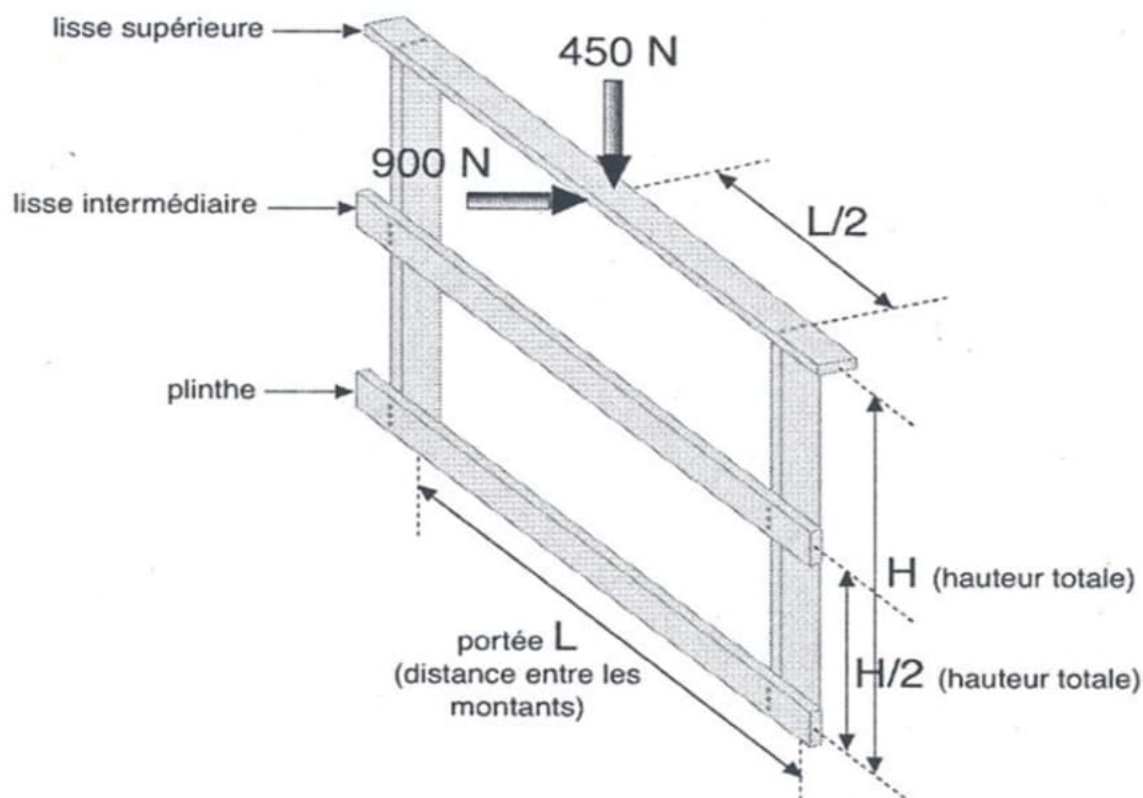
Lors de mon intervention, je suis accompagné de M. Pedro Barcena, inspecteur à la Cnesst.

Description des observations et informations recueillies

En accédant aux différents étages du bâtiment, je constate que les travaux de décontamination sont terminés et que l'installation qui a servi aux travaux de désamiantage est enlevée. Je constate également que les arrêtes exposées du plâtre laissé en place ont été encapsulées et le revêtement des planchers est enlevés.

Je remarque aussi, que des garde-corps sont placés en bordure du vide technique aux différents étages. Toutefois, je note que leurs structures doivent être solidifiées et celui du dernier étage n'a pas de lisse intermédiaire. M. Assouline s'engage à apporter les correctifs requis.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il est responsable à voir à ce que des mesures de prévention soient mises en place pour assurer la santé et sécurité des travailleurs qui accèdent au chantier.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353208	21 novembre 2022	RAP1406668

Pendant l'intervention nous n'avons pas accédé aux appartements occupés. M. Assouline me déclare que ces appartements sont nettoyés sans préciser par qui et que des tests d'air sont effectués par la firme SCP environnement.

Finalement, je rappelle au paragraphe ci-dessous, les situations de *tolérance zéro* de la CNESST. Les situations de *tolérances zéro* de la CNESST observées sur un chantier de construction mènent à un arrêt immédiat des travaux et/ou du lieu de travail au complet. Le maître d'œuvre et l'employeur visé s'exposent alors à une poursuite pénale en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

1. Dangers de chute de hauteur (plus de 3 mètres)
2. Dangers de chute de hauteur à partir d'une échelle
3. Contact avec une pièce en mouvement d'une machine
4. Danger de travaux près des lignes électriques aériennes sous tension
5. Danger d'effondrement d'un échafaudage
6. Danger d'effondrement de parois d'une tranchée ou d'une excavation
7. Exposition à des poussières d'amiante
8. Exposition à des poussières de silice
9. Danger d'exposition aux roches instables.

Conclusion

Des rappels au sujet des garde-corps sont faits auprès du maître d'œuvre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Idir BOUBCHIR, Inspecteur

Téléphone : (514) 906-3514 - Télécopieur : (514) 905-3999

idir.boubchir@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Construction

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808